



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant le dispositif, les procédures et les exigences appropriés relatifs au respect de la qualité des données, conformément à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240¹. Il impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen. Les demandeurs ressortissants de pays tiers feront ensuite l'objet d'un contrôle préalable consistant à comparer les données qu'ils ont fournies dans la demande d'autorisation de voyage à un certain nombre de systèmes d'information, de règles d'examen et à une liste de surveillance spécifique.

Conformément à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) doit élaborer et gérer un dispositif et des procédures de contrôle de qualité des données dans le système central ETIAS. En vertu du même article, l'eu-LISA doit également présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, à intervalles réguliers, un rapport indiquant les problèmes rencontrés.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 17 décembre 2020, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le considérant 12 du projet de décision d'exécution.

2. Observations

2.1. Observations générales

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'ETIAS concernera des millions de voyageurs et une mauvaise qualité des données peut avoir une incidence négative importante sur la protection de leurs données à caractère personnel. Tant le cadre juridique que les règles techniques applicables à ETIAS doivent dès lors garantir le plein respect du cadre juridique en matière de protection des données. En ce qui concerne la qualité des données, le CEPD a déjà

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

formulé des recommandations concrètes dans son avis 3/2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)³.

Le CEPD se félicite de l'introduction, dans les projets de décisions d'exécution, de mesures et d'outils spécifiques visant à renforcer la qualité des données introduites dans ETIAS, tels que des mécanismes visant à éviter les erreurs syntaxiques et sémantiques. Cette approche est conforme au principe de l'exactitude des données et contribue à prévenir d'éventuelles erreurs susceptibles d'avoir des conséquences négatives graves pour les personnes concernées.

2.2. Champ d'application

Le projet de décision d'exécution exclut de son champ d'application un certain nombre d'éléments, notamment les données contenues dans la liste de surveillance ETIAS, les règles d'examen, les données contenues dans la base de données en lecture seule visée à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 et les champs de données marqués en vue de leur suppression. La raison justifiant l'exclusion des deux premiers éléments (c'est-à-dire, la liste de surveillance ETIAS et les règles d'examen) se trouve dans le considérant 4, qui est actuellement libellé comme suit: «[l]es données contenues dans la liste de surveillance ETIAS et les règles d'examen sont traitées de manière différente du reste des données contenues dans la **liste de surveillance ETIAS** et elles devraient donc être exclues du champ d'application de la présente décision» (soulignement et caractères gras ajoutés). Le CEPD estime que la phrase devrait être plutôt libellée comme suit: «[...] traitées de manière différente du reste des données contenues dans le **système central ETIAS**» et invite donc la Commission à modifier le texte en conséquence.

En outre, afin de favoriser la cohérence entre les considérants et les dispositions opérationnelles du projet de décision d'exécution, le CEPD recommande de préciser dans le considérant la ou les raisons pour lesquelles les données contenues dans la base de données en lecture seule sont exclues du champ d'application du projet de décision d'exécution. En outre, le CEPD recommande également d'ajouter, à l'article premier, les règles d'examen parmi les éléments qui ne relèvent pas du champ d'application du projet de décision d'exécution, conformément au considérant 4.

2.3. Exigences générales visant à garantir le respect de la qualité des données

Le CEPD observe que l'article 4, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution dispose que l'eu-LISA devrait effectuer des contrôles de qualité des données dans le système central ETIAS «[...] en utilisant un dispositif et des procédures visés à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240». Toutefois, l'article 74, paragraphe 5, ne définit pas ce dispositif et ces procédures et dispose que la Commission devrait les fixer et les élaborer par voie d'actes d'exécution. Le CEPD suggère donc à la Commission de modifier la référence à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240 en mentionnant cet acte d'exécution ou d'autres actes d'exécution pertinents.

En outre, bien que le projet de décision d'exécution énonce un certain nombre de définitions relatives à la qualité des données, les règles découlant concrètement du dispositif et des procédures susmentionnés manquent de clarté. Par exemple, si le considérant 5 indique que

³ https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-070_etias_opinion_fr.pdf

l'eu-LISA devrait être chargée, entre autres, de veiller à ce que les données soient à jour, l'article 4 ne fait pas mention de cette responsabilité parmi celles incombant à l'eu-LISA. Pour donner un autre exemple, les critères qui seront utilisés pour déterminer quels champs/ensembles de données devraient être considérés comme obligatoires afin d'éviter l'application de règles de blocage/non contraignantes n'apparaissent pas clairement (sur ce point, voir l'observation figurant à l'article 2.4 ci-dessous). Par conséquent, le CEPD invite la Commission à clarifier les procédures et les exigences concrètement prévues pour garantir le respect de la qualité des données.

2.4. Dispositifs et procédures relatifs au respect de la qualité des données en ce qui concerne les introductions et les modifications de données liées au dossier de demande

L'article 5, paragraphe 3, point a), dispose que des règles non contraignantes doivent être appliquées aux données introduites dans le formulaire de demande afin de garantir, entre autres, «[...] la conformité au format requis prévu par la décision d'exécution de la Commission». Afin de fournir une vue d'ensemble complète du cadre juridique applicable, le CEPD recommande de préciser la décision d'exécution de la Commission à laquelle le texte fait référence.

2.5. Maintien des dispositifs et procédures relatifs à la qualité des données

L'article 7 attribue à l'eu-LISA la responsabilité de «prendre les mesures appropriées pour résoudre tout problème de qualité des données et, le cas échéant, pour modifier les dispositifs et procédures relatifs au respect de la qualité des données en conséquence», conformément à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240. Dans ce contexte, le CEPD tient à rappeler la répartition des compétences et des rôles entre la Commission et l'eu-LISA en ce qui concerne le respect de la qualité des données.

Le CEPD observe également que la référence actuelle à l'article 5 n'est pas correcte et devrait être remplacée par une référence à l'article 6 «Rapports sur le respect de la qualité des données, conformément à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240».

Enfin, le CEPD invite la Commission à préciser si les mesures envisagées pour remédier aux problèmes de qualité des données s'appliqueront rétroactivement et, dans l'affirmative, à expliquer comment elles seront mises en œuvre dans la pratique.

Bruxelles, le 21 janvier 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)